



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

SERVICES DU CABINET, DE LA SECURITE ET DE LA PREVENTION
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

**Arrêté préfectoral prescrivant l'établissement
d'un plan de prévention des risques naturels
prévisibles (P.P.R.)
de la commune de RIEUCROS**

COPIE

M. le Préfet de l'Ariège,
Département de l'Ariège, 31000 Foix,
Canton de l'Arrière Ariège, 31000 Foix.

- Vu le code de l'urbanisme ;
 - Vu le code de l'équipement, qui, notamment, stipule ;
 - Vu le code de l'habitat ;
 - Vu le code de la voirie ;
 - Vu le décret ;
 - Vu le décret ;
 - Vu le code de la construction et de l'habitation ;
 - Vu la loi n° 99-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
 - Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques, et à la réparation des dommages, notamment son article 18, et son décret d'application n° 2003-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
 - Vu le décret n° 98-918 du 11 octobre 1998 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, modifié par le décret n° 2004-854 du 9 juin 2004 ;
- Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementé du fait de leur exposition aux risques naturels (inondations et crues torrentielles, mouvements de terrain) ;

Il est arrêté que :

Article 1er

Le territoire de la commune de Rieucros est affecté à l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) au titre de l'article 18 de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques, et à la réparation des dommages, et son décret d'application n° 2003-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Article 2

Le périmètre mis à l'étude est l'ensemble du territoire de la commune.

Article 3

Les risques étudiés sont

- les inondations et les crues torrentielles,
- les mouvements de terrain.

Article 4

La direction départementale de l'équipement de l'Ariège - Services Aménagement et Equipement des Collectivités - Bureau de Prévention des Risques et de l'Environnement - est chargée de l'instruction et de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Article 5

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de RIEUCROS
- Monsieur le sous-préfet de Pauilles,
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement,
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Monsieur le chef de service interdépartemental de restauration des terrains en montagne,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Article 6

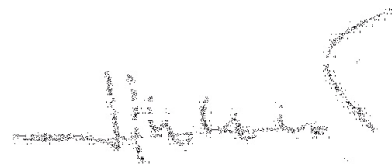
Le présent arrêté et son annexe seront tenus à la disposition du public :

- o à la mairie de RIEUCROS
- o à la préfecture de l'Ariège - Service interministériel de défense et de protection civiles

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois dans les locaux de la mairie de RIEUCROS (mention de cet affichage sera insérée dans « Le Journal de l'Ariège ») et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

RUEUCROS, le 6 mars 2006



Françoise LAFITE